FISHERIES

Agreement Between the UNITED STATES OF AMERICA and CANADA

Signed at Seattle November 21, 2003



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

"...the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence... of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

CANADA

Fisheries

Agreement signed at Seattle November 21, 2003;
Transmitted by the President of the United States of America
to the Senate June 16, 2004 (Treaty Doc. 108-24,
108th Congress, 2d Session);
Reported favorably by the Senate Committee on Foreign Relations
October 25, 2005 (Senate Executive Report No. 109-5,
109th Congress, 1st Session);
Advice and consent to ratification by the Senate
November 18, 2005;
Ratified by the President May 3, 2007;
Exchange of Diplomatic Notes at Ottawa June 25, 2008;
Entered into force June 25, 2008.

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

ON PACIFIC HAKE/WHITING

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as "the Parties").

RECOGNIZING the transboundary nature of the offshore hake/whiting (*Merluccius productus*) resource off the Pacific coast of Canada and the United States,

MINDFUL of the importance of this resource to the social and economic sustainability of fishing communities, including harvesters, processors, license holders, and other stakeholders reliant on the offshore hake/whiting fishery,

DESIRING to cooperate in the stewardship of this resource and to benefit the industries involved in this fishery, and

RECOGNIZING the desirability of maintaining existing levels of scientific research with respect to the offshore hake/whiting resource,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

"Catch" means all fishery removals from the offshore hake/whiting resource, including landings, discards, and bycatch in other fisheries;

"F-40 percent" means a fishing mortality rate that would reduce the biomass, calculated on a per recruit basis, to 40 percent of what it would have been in the absence of fishing mortality;

"40/10 adjustment" means an adjustment to the overall total allowable catch (TAC) that is triggered when the biomass falls below 40 percent of its unfished level. This adjustment reduces the TAC on a straight-line basis from the 40 percent level such that the TAC would equal zero when the stock is at 10 percent of its unfished level;

"Offshore hake/whiting resource" means the transboundary stock of *Merluccius productus* that is located in the offshore waters of the United States and Canada. The hake/whiting located in Puget Sound and the Strait of Georgia is not included in the offshore hake/whiting resource; and

"Potential yield" means the range of results obtained from applying the harvest rate established pursuant to paragraph 1 of Article III to a range of forecasted biomass estimates.

ARTICLE II

- A Joint Technical Committee (JTC) is hereby established comprising up to five scientific experts, with up to two appointed by each Party and one independent member jointly appointed by the Parties from a list supplied by the Advisory Panel established pursuant to paragraph 4 of this Article. The Parties shall jointly bear the independent member's travel expenses associated with the work of the JTC. JTC members may seek advice from others as they deem appropriate. The JTC shall meet annually, and more often as necessary, to:
 - (a) propose its terms of reference for approval by the Joint Management Committee (JMC) established in paragraph 3 of this Article;
 - (b) develop stock assessment criteria and methods, and design survey methods;
 - (c) exchange survey information, including information on stock abundance, distribution, and age composition;
 - (d) exchange and review relevant annual catch and biological data, including information provided by the public;
 - (e) provide, by no later than February 1 of each year unless otherwise directed by the JMC, a stock assessment that includes scientific advice on the annual potential yield of the offshore hake/whiting resource that may be caught for that fishing year, taking into account uncertainties in stock assessment and stock productivity parameters and evaluating the risk of errors in parameter estimates produced in the assessment;
 - (f) take into account any adjustments pursuant to paragraph 5 of this Article as part of its stock assessment; and
 - (g) perform other duties and functions that may be referred to it by the Scientific Review Group (SRG) established in paragraph 2 of this Article and by the JMC.
- 2. A Scientific Review Group (SRG) is hereby established to provide independent peer review of the work of the JTC. The SRG shall comprise up to six scientific experts, with up to two appointed by each Party and two independent members appointed jointly by the Parties from a list supplied by the Advisory Panel. All SRG members shall be different individuals than those who serve on the JTC. The Advisory Panel may also nominate, for appointment by the Parties, two public advisors to participate in SRG meetings. The public advisors shall have the right to provide their views on all aspects of the work of the SRG, both orally and in writing. The Parties shall jointly bear the travel expenses of the independent members and the public advisors for meetings of the SRG. In addition, SRG members may seek advice from others as they deem appropriate. SRG meetings shall be open to the public. The SRG shall meet annually, and more often as necessary, to:

- (a) propose its terms of reference for approval by the JMC;
- (b) review the stock assessment criteria and methods and survey methodologies used by the JTC;
- (c) provide, by no later than March 1 of each year, unless otherwise directed by the JMC, a written technical review of the stock assessment and its scientific advice on annual potential yield; and
- (d) perform other duties and functions that may be referred to it by the JMC.
- 3. A Joint Management Committee (JMC) is hereby established comprising eight members, four appointed by each Party. The members appointed by each Party shall comprise the national section of that Party. Recommendations of the JMC shall be made by agreement of the two national sections. JMC meetings shall be open to the public, unless the JMC determines that, due to extraordinary circumstances, a closed session is necessary. The JMC shall meet at least once per year and more often as necessary to:
 - (a) adopt its terms of reference and approve the terms of reference of the JTC and SRG;
 - (b) provide the SRG and JTC the direction necessary to guide their deliberations;
 - (c) refer any technical issues or other duties to the SRG or JTC as it deems appropriate;
 - (d) consider information on management measures employed by the Parties; and
 - (e) review the advice of the JTC, the SRG, and the Advisory Panel and, by no later than March 25 of each year, recommend for approval of the Parties the overall total allowable catch (TAC) for that year, calculate each Party's individual TAC pursuant to paragraph 2 of Article III, and identify any adjustments pursuant to paragraph 5 of this Article.
- 4. An Advisory Panel on Pacific Hake/Whiting (Advisory Panel) is hereby established comprising members appointed by each Party. The members appointed by each Party shall comprise the national section of that Party. Decisions of the Advisory Panel shall be made by agreement of the two national sections. Members of the Advisory Panel shall be individuals knowledgeable or experienced in the harvesting, processing, marketing, management, conservation, or research of the Pacific hake/whiting fisheries and may not be employees of either Party. Meetings of the Advisory Panel shall be open to the public. The Advisory Panel shall meet annually prior to the meeting of the JMC, or more often as necessary, to:
 - (a) establish its terms of reference;
 - (b) compile and provide to the Parties, by no later than March 25 of each year, the names of at least three scientific experts as candidates for the JTC and the names of at least five scientific experts as candidates for the SRG, for appointment in the following year;
 - (c) review the advice of the SRG and JTC;

- (d) review the management of the fisheries of the two Parties during the previous year; and
- (e) make recommendations to the JMC regarding the overall TAC.

5. Adjustments:

- (a) If, in any year, a Party's catch exceeds its individual TAC, an amount equal to the excess catch shall be deducted from its individual TAC in the following year.
- (b) If, in any year, a Party's catch is less than its individual TAC, an amount equal to the shortfall shall be added to its individual TAC in the following year, unless otherwise recommended by the JMC. Adjustments under this subparagraph shall in no case exceed 15 percent of a Party's unadjusted individual TAC for the year in which the shortfall occurred.
- 6. In any year in which the JMC has made recommendations pursuant to subparagraph 3(e) of this Article, paragraph 5 of this Article or paragraph 1 of Article III, the Parties shall manage their respective fisheries for the offshore hake/whiting resource consistent with such recommendations of the JMC as the Parties have approved.

ARTICLE III

- 1. For the purposes of this Agreement, the default harvest rate shall be F-40 percent with a 40/10 adjustment. Having considered any advice provided by the JTC, the SRG or the Advisory Panel, the JMC may recommend to the Parties a different harvest rate if the scientific evidence demonstrates that a different rate is necessary to sustain the offshore hake/whiting resource. If the Parties approve such a recommendation, they shall so inform the JMC.
- 2. The United States' share of the overall TAC shall be 73.88 percent. The Canadian share of the overall TAC shall be 26.12 percent. This division shall apply for an initial nine-year period, and thereafter unless the Parties agree in writing to adjust it. Any such adjustment shall take effect in the following year, unless the Parties agree otherwise.

ARTICLE IV

The Parties agree to conduct scientific research to support the effective implementation of this Agreement, including trawl, acoustic, and recruit surveys to provide adequate data on the offshore hake/whiting resource. The Parties should, where appropriate, conduct such research using private vessels.

ARTICLE V

- 1. This Agreement shall enter into force upon an exchange of written notifications by the Parties, through diplomatic channels, that they have completed their respective internal procedures.
- 2. This Agreement may be amended at any time by written agreement of the Parties.
- 3. Either Party may terminate this Agreement by notice in writing to the other Party through diplomatic channels. Unless such notice has been withdrawn, this Agreement shall terminate on December 31 of the calendar year following that in which such notice was received by the other Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Seattle, this 21st day of November 2003 in duplicate in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

ACCORD

RELATIF AU MERLU DU PACIFIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommés « les Parties »),

RECONNAISSANT le caractère transfrontalier du stock de merlu du Pacifique (*Merluccius productus*) au large des côtes du Pacifique du Canada et des États-Unis,

CONSCIENTS de l'importance de ce stock pour la viabilité sociale et économique des communautés de pêcheurs, notamment les pêcheurs eux-mêmes, les entreprises de transformation, les titulaires de permis et les autres parties dépendantes de la pêche du merlu du Pacifique au large des côtes,

DÉSIREUX de coopérer pour la gestion de ce stock et de faire profiter les industries concernées, et

RECONNAISSANT le bien-fondé d'un maintien des niveaux actuels de recherche scientifique relativement au stock de merlu du Pacifique,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord:

- « Prise » s'entend de toute ponction du stock de merlu du Pacifique au large des côtes, y compris le débarquement, le rejet à la mer et les prises accessoires lors de la pêche d'autres espèces;
- « Pourcentage F-40 » s'entend d'un taux de mortalité halieutique qui réduirait la biomasse, calculé sur la base des recrues, à 40 pour cent de ce qu'elle aurait été s'il n'y avait aucune mortalité halieutique;
- « Ajustement 40/10 » s'entend de tout ajustement du total autorisé des captures (TAC) global effectué lorsque le niveau non exploité de la biomasse tombe sous 40 pour cent. Cet ajustement réduit le TAC de façon linéaire à compter du niveau de 40 pour cent de telle façon que le TAC serait égal à zéro si le niveau non exploité du stock correspondait à 10 pour cent;
- « Stock de merlu du Pacifique au large des côtes » s'entend du stock transfrontalier de Merluccius productus qui vit dans les eaux hauturières des États-Unis et du Canada. Le merlu du Pacifique qui vit dans le Puget Sound et dans le détroit de Georgie n'est pas considéré comme faisant partie du stock de merlu du Pacifique au large des côtes; et

« Rendement potentiel » s'entend de la série des résultats obtenus après avoir appliqué le taux d'exploitation établi conformément au paragraphe 1 de l'Article III à une série de prévisions de la biomasse.

ARTICLE II

- 1. Un Comité technique mixte (CTM) est constitué par la présente et compte jusqu'à cinq experts scientifiques, soit jusqu'à deux experts nommés par chaque Partie et un membre indépendant qu'elles nomment conjointement à partir d'une liste fournie par le Groupe consultatif institué conformément au paragraphe 4 du présent article. Les Parties supportent conjointement les frais de déplacements engagés par le membre indépendant dans l'exercice de ses fonctions au sein du CTM. Les membres peuvent consulter d'autres personnes lorsqu'ils le jugent nécessaire. Le CTM se réunit une fois par année, et plus souvent au besoin, pour :
 - a) proposer l'approbation de son mandat au Comité de gestion mixte (CGM) institué en vertu du paragraphe 3 du présent article;
 - b) élaborer des critères et des modes d'évaluation de la ressource halieutique, et concevoir les méthodes à suivre pour les campagnes d'évaluation;
 - c) échanger les informations que rapportent les campagnes d'évaluation, notamment sur l'abondance de la ressource halieutique, sa distribution et sa composition par âge;
 - d) échanger et examiner les données annuelles pertinentes sur les prises et les données biologiques, y compris les renseignements fournis par le public;
 - f) fournir, au plus tard le 1^{er} février de chaque année sauf indication contraire du CGM, une évaluation de la ressource halieutique, dont des données scientifiques sur le rendement potentiel annuel du stock de merlu du Pacifique au large des côtes pour l'année de pêche en cours, qui tienne compte des incertitudes entourant les évaluations de ressources halieutiques et les paramètres de productivité de la ressource et mesure les possibilités d'erreurs dans les paramètres de l'évaluation;
 - g) tenir compte de tout ajustement décrété conformément au paragraphe 5 du présent article dans le cadre de son évaluation de la ressource halieutique; et
 - h) exercer toute autre fonction et assumer toute autre responsabilité que lui a déléguées le Groupe d'examen scientifique (GES) institué en vertu du paragraphe 2 du présent article et le CGM.
- 2. Un Groupe d'examen scientifique (GES) est constitué par la présente pour procéder à un contrôle indépendant par les pairs des travaux du CTM. Le GES comprend jusqu'à six experts scientifiques, deux experts au plus nommés par chaque Partie et deux membres indépendants qu'elles nomment conjointement à partir d'une liste fournie par le Groupe consultatif. Les membres du GES ne peuvent siéger au CTM. Le Groupe consultatif peut également proposer aux Parties la nomination de deux conseillers représentant le public devant participer aux réunions du GES. Ces conseillers peuvent faire connaître leurs vues, oralement et par écrit, sur tous les aspects des travaux du GES. Les Parties supportent conjointement les frais de déplacements engagés par les membres indépendants et des conseillers représentant le public pour assister aux réunions du GES. De plus, les membres du GES peuvent consulter d'autres personnes lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les séances du GES sont publiques; il se réunit une fois par année, et plus souvent au besoin, pour :

- a) proposer l'approbation de son mandat au CGM;
- b) examiner les critères et les modes d'évaluation de la ressource halieutique ainsi que les modes des campagnes d'évaluation du CTM et les méthodes utilisées;
- c) fournir, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, sauf indication contraire du CGM, un compte rendu technique écrit de l'évaluation de la ressource halieutique et son avis scientifique sur le rendement potentiel annuel; et
- d) exercer toute autre fonction et assumer toute autre responsabilité que lui a déléguées le CGM.
- 3. Un Comité de gestion mixte (CGM) est constitué par la présente et comprend huit membres, quatre membres étant nommés par chaque Partie. Les membres nommés par chaque Partie forment la section nationale de cette Partie. Les deux sections nationales conviennent des recommandations faites par le CGM. Les séances du CGM sont publiques, sauf s'il juge le huis clos nécessaire en raison de circonstances extraordinaires. Le CGM se réunit au moins une fois par année, et plus souvent au besoin, pour :
 - a) adopter son mandat et approuver celui du CTM et du GES;
 - b) donner au GES et au CTM l'orientation nécessaire à la tenue de leurs délibérations;
 - c) déléguer les questions techniques ou d'autres responsabilités au GES ou au CTM lorsqu'il le juge nécessaire;
 - d) examiner des renseignements sur les mesures de gestion adoptées par les Parties; et
 - e) revoir les recommandations du CTM, du GES et du Groupe consultatif et, au plus tard le 25 mars de chaque année, recommander aux Parties l'approbation du TAC global pour l'année, calculer le TAC propre à chaque Partie conformément au paragraphe 2 de l'Article III et préciser tout ajustement à apporter en vertu du paragraphe 5 du présent article.
- 4. Un Groupe consultatif sur le merlu du Pacifique (Groupe consultatif) formé de membres nommés par chaque Partie est constitué par la présente. Les membres nommés par une Partie forment la section nationale de cette Partie. Les deux sections nationales conviennent des décisions prises par le Groupe consultatif. Les membres du Groupe consultatif doivent avoir des connaissances ou de l'expérience en matière de prise, de transformation, de commercialisation, de gestion, de conservation ou de recherche relativement à la pêche du merlu du Pacifique et ne peuvent être des employés ni de l'une des Parties ni de l'autre. Les séances du Groupe consultatif sont publiques. Le Groupe consultatif se réunit une fois par année avant la réunion du CGM, ou plus souvent au besoin, pour :
 - a) établir son mandat;
 - b) obtenir et fournir aux Parties, au plus tard le 25 mars de chaque année, le nom d'au moins trois experts scientifiques comme candidats au CTM et d'au moins cinq autres comme candidats au GES, en vue des nominations de l'année suivante;
 - c) revoir les recommandations du GES et du CTM;

- d) passer en revue la gestion qu'ont faite de la pêche les deux Parties au cours de l'année précédente; et
- e) faire des recommandations au CGM relativement au TAC global.

5. Ajustements:

- a) Si, pour une année donnée, les prises d'une Partie dépassent son TAC individuel, une quantité égale à la quantité excédentaire doit être soustraite de son TAC individuel de l'année suivante.
- b) Si, pour une année donnée, les prises d'une Partie sont inférieures à son TAC individuel, une quantité égale au nombre de prises toujours permises est ajoutée à son TAC individuel de l'année suivante, à moins d'une recommandation contraire du CGM. Les ajustements effectués en vertu du présent alinéa ne doivent en aucun cas dépasser 15 pour cent du TAC individuel non ajusté d'une Partie pour l'année au cours de laquelle des prises lui sont toujours permises.
- 6. Pour toute année durant laquelle le CGM fait des recommandations en vertu de l'alinéa 3e) du présent article, du paragraphe 5 du présent article ou du paragraphe 1 de l'Article III, les Parties gèrent leur pêche respective du stock de merlu du Pacifique au large des côtes conformément aux recommandations du CGM qu'elles ont approuvées.

ARTICLE III

- Aux fins de cet accord, le taux d'exploitation par défaut correspond à F-40 pour cent avec un ajustement de 40/10. Après avoir pris en considération les recommandations du CTM, du GES ou du Groupe consultatif, le CGM peut recommander aux Parties un taux d'exploitation différent si des preuves scientifiques démontrent qu'un tel taux est nécessaire à la viabilité du stock de merlu du Pacifique au large des côtes. Si les Parties approuvent la recommandation, ils en informent le CGM.
- 2. La portion du TAC global applicable aux États-Unis est de 73,88 pour cent, tandis que celle applicable au Canada est de 26,12 pour cent. Cette répartition s'applique pour une période initiale de neuf ans, et par la suite, à moins que les Parties ne conviennent par écrit d'un ajustement. Un tel ajustement prend effet au cours de l'année suivante, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE IV

Les Parties conviennent de procéder à des recherches scientifiques pour assurer une mise en œuvre efficace du présent accord, notamment à des campagnes d'évaluation de la pêche au chalut et acoustique ainsi que des recrues, afin d'obtenir des données pertinentes sur le stock de merlu du Pacifique au large des côtes. Les Parties devraient, s'il y a lieu, utiliser des bateaux privés pour procéder à de telles recherches.

ARTICLE V

- Le présent accord entrera en vigueur à la suite de l'échange par les Parties de 1. notifications écrites, par la voie diplomatique, attestant qu'elles ont respectivement rempli les formalités internes applicables à cet effet.
- 2. Le présent accord peut être amendé à tout moment par accord écrit entre les Parties.
- 3. L'une des Parties peut mettre fin au présent accord par avis écrit donné à l'autre par la voie diplomatique. À moins de rétractation de l'avis, le présent accord prend fin le 31 décembre de l'année civile qui suit celle où l'avis a été reçu par la Partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Seattle , le 21 novembre 2003, en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA: